

Arrêt

n° 347 601 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 16 octobre 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 7 avril 2018. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 20 octobre 2023, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 347 600 du 2 juin 2026.

Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a envoyé un « courrier droit d'être entendu » à la requérante. Par un courrier daté du 7 mai 2024, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.04.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 12.04.2024 (lui notifié le 23.04.2024), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 07.05.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) des difficultés d'adaptation à l'enseignement en Belgique, (2) des problèmes familiaux liés à la santé et au décès du père de son enfant qui auraient perturbé sa progression, (3) la structure des études de promotion sociale, (4) un ordre de quitter le territoire compromettrait son projet académique et professionnel, (5) l'introduction d'un recours en annulation, (6) sa vie privée et familiale (Art. 8 CEDH), (7) l'état de santé de son enfant et l'inscription de ce dernier à l'école maternelle, (8) un ordre de quitter le territoire constituerait un traitement inhumain et dégradant ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.04.2024 ; que par conséquent, les arguments (1), (2), et (3) afin de justifier les résultats académiques, ne sont pertinents ; qu'en effet, notre courrier du 12.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (4), elle invoque ne pas être en mesure de pouvoir se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires car cela impacterait son année académique. Cependant la prolongation excessive de la durée des études est le fruit de ses mauvais résultats, elle est ainsi seule responsable de sa situation administrative. L'intéressée nous fait part d'un hypothétique diplôme et d'un projet professionnel, or, rien dans son parcours ne laisse présager qu'elle soit en mesure d'obtenir ledit diplôme et développer par la suite une vie professionnelle dans des délais raisonnables, même si elle prétend, sans en apporter la preuve, bien réussir cette année scolaire ;

Considérant (5), l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif. Par ailleurs, rien ne l'empêche se faire représenter par son conseil ;

Considérant (6), l'intéressée invoque avoir « tissé de nombreux liens socio-économiques depuis son arrivée sur le territoire du royaume en 2016. » sans cependant le démontrer de manière probante et circonstanciée. Par ailleurs, la poursuite d'études n'est d'aucune manière la preuve de l'existence d'une vie sociale. La vie familiale développée avec son enfant invoquée par l'intéressée pourra être poursuivie au pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel elle serait autorisée au séjour. Quant aux prétendu liens avec l'oncle de l'enfant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial, et ni les photos en compagnie de l'enfant produites, ni l'investissement prétendu de ce dernier dans l'éducation de l'enfant n'apportent la preuve d'une dépendance ou d'un lien affectif privilégié qui aurait été établi avec ce dernier ;

Considérant (7), l'enfant aurait été « souvent hospitalisé » selon les dires de l'intéressée. Force est de constater que cette vague affirmation n'apporte aucune preuve de la nécessité de soins qui justifieraient le maintien du séjour de l'enfant et de sa mère. De plus, aucune attestation médicale ne vient démontrer cette allégation, ni attester qu'un hypothétique suivi médical ne pourrait être entrepris au pays d'origine. La courte période de scolarisation de son enfant (actuellement en première maternelle), ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie sociale pour ce dernier ;

Considérant (8), la présente décision, à l'aune des éléments présentés ne constitue d'aucune manière un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité". L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». (CCE, arrêt 37.889 du 29.01.2010). Notons que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Par ailleurs, « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine ». (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011).

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que les éléments invoqués liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale ont fait l'objet d'une analyse supra, que l'intéressée ne serait pas

affectée par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, elle n'a pas invoqué ce dernier élément ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ⁽¹⁾.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ». »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », tiré « de l'intérêt supérieur de l'enfant » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et souligne que « la décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable. La décision attaquée s'appuie sur celle ayant mis fin au séjour de la requérante alors même que la motivation de cette décision laisse pleinement à désirer. Que la partie requérante est en scolarité de plein exercice au cours d'une année académique suffisamment avancée et en pleine période des examens. Qu'en plus d'être en pleine année scolaire, la requérante a une vie de famille car elle a une fille également scolarisée dont elle prend soin ». Elle rappelle « qu'un recours contre la décision portant refus de renouvellement de séjour étudiant prise contre la requérante est actuellement pendant auprès du conseil de céans. Qu'au moment de la prise de la décision contestée, la partie adverse ne pouvait pas ignorer l'existence de ladite procédure ». La partie requérante précise que « cependant, elle se contente de considérer que le recours n'est pas suspensif alors même que les conséquences d'un ordre de quitter le territoire seraient irréparables si la décision portant refus de renouvellement de séjour venait à être annulée. Que contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée qu'elle ait pris en compte tous les éléments pertinents du dossier de la partie requérante ». Elle ajoute « qu'ainsi, la partie adverse doit, lorsqu'elle est soumise à l'examen d'une situation, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu et de tous les éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive. Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée est non adéquate et ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991 ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'« en l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant uniquement sur sa perte du droit au séjour ». Elle précise « qu'en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas suffisamment motivé et, partant, n'indique pas à suffisance et de façon globale les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que 'Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, li a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé.'. Que cette motivation ne saura prospérer en l'espèce. En effet, le fait pour la partie adverse d'indiquer dans sa décision avoir fait application des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de la décision contestée n'est pas

suffisant pour conclure que cette affirmation serait exacte. Que ces éléments ne ressortent pas clairement de la motivation de la décision litigieuse ». La partie requérante considère que « la partie adverse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. Que la partie adverse ne pouvait donc pas prendre automatiquement un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante sous prétexte qu'il ne serait plus en ordre de séjour, sans prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale avec sa fille et la famille du père de cette dernière. Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et la directive 2016/801 et précise que « l'office des étrangers n'est pas tenu de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé », ajoutant « qu'au contraire, l'administration doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018. Elle en déduit « qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi ».

Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 3 de la CEDH et précise que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant. Que la partie requérante a une petite fille née et en scolarisée en Belgique et dont la famille du père, bien que décédé, vient en assistance pour les besoins liés à son âge. Que les preuves que réclame la partie adverse au sujet du lien affectif entre la fille de la requérante et son oncle paternel sont vagues et déraisonnables. Le père de la fille étant décédé, il n'est pas illogique que le frère de celui-ci vienne en aide [à] la fille restée orpheline. Que seule, la requérante aurait toutes les peines du monde à élever son enfant, surtout qu'elle-même [...] est scolarisée. Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, la vie familiale de la requérante ne peut être poursuivie ailleurs dans ce contexte, sans susciter en elle la peur, l'angoisse et la souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne qu'« en l'espèce la partie requérante a développé une vie privée et familiale sur le territoire belge avec son compagnon, bien que décédé et sa fille. Il ne fait donc aucun doute que la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être dès lors pris en compte. En décidant que la partie requérante devait quitter le territoire du Royaume au plus tard au terme du délai imparti pour introduire un recours contre la décision contestée, la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence disloquer sa vie de famille. Qu'à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît à aucun moment que la partie adverse ait eu égard à la vie privée et familiale de l'intéressé. Que de plus, la présence de la partie requérante sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays. La mesure prise n'est dès lors pas justifiée, ni proportionnelle et ne tient pas compte de la vie privée de la partie requérante ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment à l'égard de l'article 3 et considère que « dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a en rien tenu compte de toutes ces exigences. L'opinion de l'enfant concerné, la préservation de son milieu familial et du maintien de ses relations ou encore son droit à l'éducation, pour ne citer que ces besoins-là, sont ignorés par la décision de la partie adverse. Que l'enfant et sa mère ne sont ni en mesure d'entamer les démarches nécessaires en vue d'un retour dans le pays d'origine, en ce compris pour y lever une autorisation de séjour sans compromettre la vie, la santé et le bien-être même de cet enfant. Que l'enfant et sa mère sont installés ici où se trouve le centre d'intérêt du premier. Sans aucune ressource économique ou un revenu quelconque dans le pays d'origine de la requérante, la vie privée et familiale des concernés ne peut se poursuivre en dehors de la Belgique. C'est donc avec beaucoup de légèreté que la décision attaquée ignore tous ces facteurs déterminants qui jouent pour l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales,

administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E., 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.04.2024 ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant de la motivation relative aux circonstances de la cause, lesdits éléments figurant dans la réponse de la requérante au courrier droit d'être entendu, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.04.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 12.04.2024 (lui notifié le 23.04.2024), afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous

communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 07.05.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) des difficultés d'adaptation à l'enseignement en Belgique, (2) des problèmes familiaux liés à la santé et au décès du père de son enfant qui auraient perturbé sa progression, (3) la structure des études de promotion sociale, (4) un ordre de quitter le territoire compromettrait son projet académique et professionnel, (5) l'introduction d'un recours en annulation, (6) sa vie privée et familiale (Art. 8 CEDH), (7) l'état de santé de son enfant et l'inscription de ce dernier à l'école maternelle, (8) un ordre de quitter le territoire constituerait un traitement inhumain et dégradant ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.04.2024 ; que par conséquent, les arguments (1), (2), et (3) afin de justifier les résultats académiques, ne sont pertinents ; qu'en effet, notre courrier du 12.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (4), elle invoque ne pas être en mesure de pouvoir se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires car cela impacterait son année académique. Cependant la prolongation excessive de la durée des études est le fruit de ses mauvais résultats, elle est ainsi seule responsable de sa situation administrative. L'intéressée nous fait part d'un hypothétique diplôme et d'un projet professionnel, or, rien dans son parcours ne laisse présager qu'elle soit en mesure d'obtenir ledit diplôme et développer par la suite une vie professionnelle dans des délais raisonnables, même si elle prétend, sans en apporter la preuve, bien réussir cette année scolaire ;

Considérant (5), l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif. Par ailleurs, rien ne l'empêche se faire représenter par son conseil ;

Considérant (6), l'intéressée invoque avoir « tissé de nombreux liens socio-économiques depuis son arrivée sur le territoire du royaume en 2016. » sans cependant le démontrer de manière probante et circonstanciée. Par ailleurs, la poursuite d'études n'est d'aucune manière la preuve de l'existence d'une vie sociale. La vie familiale développée avec son enfant invoquée par l'intéressée pourra être poursuivie au pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel elle serait autorisée au séjour. Quant aux prétendus liens avec l'oncle de l'enfant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial, et ni les photos en compagnie de l'enfant produites, ni l'investissement prétendu de ce dernier dans l'éducation de l'enfant n'apportent la preuve d'une dépendance ou d'un lien affectif privilégié qui aurait été établi avec ce dernier ;

Considérant (7), l'enfant aurait été « souvent hospitalisé » selon les dires de l'intéressée. Force est de constater que cette vague affirmation n'apporte aucune preuve de la nécessité de soins qui justifieraient le maintien du séjour de l'enfant et de sa mère. De plus, aucune attestation médicale ne vient démontrer cette allégation, ni attester qu'un hypothétique suivi médical ne pourrait être entrepris au pays d'origine. La courte période de scolarisation de son enfant (actuellement en première maternelle), ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie sociale pour ce dernier ;

Considérant (8), la présente décision, à l'aune des éléments présentés ne constitue d'aucune manière un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de

retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ». L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». (CCE, arrêt 37.889 du 29.01.2010). Notons que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Par ailleurs, « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine ». (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011). »

Le Conseil constate ainsi que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de fait dont elle avait connaissance au moment de la prise de cette décision et a explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas de nature à l'empêcher de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante à cet égard consiste principalement à prendre le contrepied de la motivation de la décision entreprise et à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne prend même pas la peine de citer les éléments, qu'elle estime ne pas avoir été pris en compte, dans l'acte introductif d'instance, se contentant d'arguer qu'« il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée qu'elle ait pris en compte tous les éléments pertinents du dossier de la partie requérante ».

3.3.2. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.3.3. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 240.393 du 11 janvier 2018, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4. S'agissant du fait qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision de refus renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil relève, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et, d'autre part, que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 347 600 du 2 juin 2026.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours en annulation et suspension simple devant le Conseil de céans n'a pas d'effet suspensif. Par conséquent, rien n'interdisait à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante malgré la présence

d'un recours pendant à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de cette dernière.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

3.5.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 07.05.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'elle y invoque les éléments suivants : (1) des difficultés d'adaptation à l'enseignement en Belgique, (2) des problèmes familiaux liés à la santé et au décès du père de son enfant qui auraient perturbé sa progression, (3) la structure des études de promotion sociale, (4) un ordre de quitter le territoire compromettrait son projet académique et professionnel, (5) l'introduction d'un recours en annulation, (6) sa vie privée et familiale (Art. 8 CEDH), (7) l'état de santé de son enfant et l'inscription de ce dernier à l'école maternelle, (8) un ordre de quitter le territoire constituerait un traitement inhumain et dégradant ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.04.2024 ; que par conséquent, les arguments (1), (2), et (3) afin de justifier les résultats académiques, ne sont pertinents ; qu'en effet, notre courrier du 12.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (4), elle invoque ne pas être en mesure de pouvoir se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires car cela impacterait son année académique. Cependant la prolongation excessive de la durée des études est le fruit de ses mauvais résultats, elle est ainsi seule responsable de sa situation administrative. L'intéressée nous fait part d'un hypothétique diplôme et d'un projet professionnel, or, rien dans son parcours ne laisse présager qu'elle soit en mesure d'obtenir ledit diplôme et développer par la suite une vie professionnelle dans des délais raisonnables,

même si elle prétend, sans en apporter la preuve, bien réussir cette année scolaire ;

Considérant (5), l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif. Par ailleurs, rien ne l'empêche se faire représenter par son conseil ;

Considérant (6), l'intéressée invoque avoir « tissé de nombreux liens socio-économiques depuis son arrivée sur le territoire du royaume en 2016. » sans cependant le démontrer de manière probante et circonstanciée. Par ailleurs, la poursuite d'études n'est d'aucune manière la preuve de l'existence d'une vie sociale. La vie familiale développée avec son enfant invoquée par l'intéressée pourra être poursuivie au pays d'origine ou dans tout autre pays dans lequel elle serait autorisée au séjour. Quant aux prétendus liens avec l'oncle de l'enfant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial, et ni les photos en compagnie de l'enfant produites, ni l'investissement prétendu de ce dernier dans l'éducation de l'enfant n'apportent la preuve d'une dépendance ou d'un lien affectif privilégié qui aurait été établi avec ce dernier ;

Considérant (7), l'enfant aurait été « souvent hospitalisé » selon les dires de l'intéressée. Force est de constater que cette vague affirmation n'apporte aucune preuve de la nécessité de soins qui justifieraient le maintien du séjour de l'enfant et de sa mère. De plus, aucune attestation médicale ne vient démontrer cette allégation, ni attester qu'un hypothétique suivi médical ne pourrait être entrepris au pays d'origine. La courte période de scolarisation de son enfant (actuellement en première maternelle), ne démontre pas à suffisance l'existence d'une vie sociale pour ce dernier ;

Considérant (8), la présente décision, à l'aune des éléments présentés ne constitue d'aucune manière un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ». L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». (CCE, arrêt 37.889 du 29.01.2010). Notons que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Par ailleurs, « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine ». (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011).

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier

administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; que les éléments invoqués liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale ont fait l'objet d'une analyse supra, que l'intéressée ne serait pas affectée par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, elle n'a pas invoqué ce dernier élément ; »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.6. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.7.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.7.2. En l'espèce, s'agissant des liens de la requérante avec sa fille, le Conseil relève que la fille de cette dernière étant mineure, sa situation suivra celle de la requérante, de sorte qu'en cas de retour au pays d'origine leur vie familiale ne serait pas mise à mal.

3.7.3. S'agissant des liens avec la famille du père de la fille de la requérante, notamment de l'oncle de sa fille, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la requérante, ou sa fille mineure, se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard desdits membres de la famille du défunt compagnon de la requérante, de nature à démontrer dans leurs chefs l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.7.4. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE